

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Dossier du tribunal n° 42665 CP

ENTRE :

GARY KELMAN et JANIS KELMAN
Demandeurs

- et -

THE GOODYEAR TIRE & RUBBER COMPANY
et GOODYEAR CANADA INC.
Défendeurs

Procédure judiciaire sous la loi de 1992 sur les recours collectifs

PLAN DE DISTRIBUTION ET D'ALLOCATION MODIFIÉ¹

En vertu de l'Accord modifié, le Procureur de groupe, après avoir consulté le Maître spécial et les autres avocats, présente aux membres des Groupes de règlement ce Plan de distribution et d'allocation modifié proposé. Ce Plan de distribution et d'allocation modifié s'applique au groupe canadien et au groupe américain, tels que définis dans l'Accord modifié.

I. LE FONDS DE RÈGLEMENT

Conformément à l'Accord modifié, le Procureur de groupe et le Défendeur Goodyear ont établi un Fonds de règlement dans lequel seront déposés certaines sommes en argent et produits d'assurance. En assumant une approbation finale en 2004, le Fonds de règlement devra atteindre la somme de 210 millions de dollars (US) en 2004. Cette somme comprend un paiement total de 60 millions de dollars (US) par Goodyear et de 150 millions de dollars (US) des produits d'assurance. En 2005, un paiement de 40 millions de dollars (US) sera effectué par Goodyear dans le Fonds de règlement. En 2006 et 2007, un montant de 15 millions de dollars (US) sera déposé chaque année par Goodyear dans le Fonds de règlement et en 2008, 20 millions de dollars (US) seront déposés par Goodyear dans le Fonds de règlement. Par conséquent, le Fonds de règlement atteindra la somme de 300 millions de dollars (US).

Ce Plan assume que le Fonds de règlement recevra la somme de 300 millions de dollars (US). Tel qu'établi ci-dessous, les honoraires, les dépenses et les frais d'avocat, les frais d'administration des demandes et de la Notification, les inspections et les paiements d'encouragement aux Représentants de groupe, seront payés à partir du Fonds de règlement. La somme disponible pour les paiements devant être effectués aux Membres des Groupes de règlement est évaluée à au moins 190 millions de dollars (US), le montant du Fonds de règlement après la déduction de ces paiements.

Toutes les demandes des membres du groupe américain ou canadien (« Demandeurs ») seront payées à partir du Fonds de règlement, conformément à ce Plan.

A. Administration de la Notification et des demandes

Le Procureur de groupe estime que le programme de notification et l'administration des demandes coûteront approximativement 9,5 millions de dollars (US) pendant la période de réclamation de cinq ans. Conformément à l'Accord modifié et à la loi applicable, ces frais seront payés à partir du Fonds de règlement.

B. Inspections

Le Fonds de règlement paiera, au besoin, les frais d'inspection et d'investigation afin de déterminer la catégorie de qualification de la demande d'un membre des Groupes de règlement. Le Procureur de groupe estime que ces coûts s'élèveront à environ 1,5 millions de dollars (US).

¹ Les termes en lettres majuscules auront la signification établie dans l'Accord de règlement modifié.

C. Honoraires, dépenses et frais d'avocat

Conformément à l'Accord modifié et à la loi applicable, le Procureur principal de groupe a l'intention de demander un remboursement provenant du Fonds de règlement pour les dépenses et frais déboursés pour la poursuite de cette cause. Il est prévu que de telles dépenses et frais s'élèveront à environ 7 millions de dollars (US). De plus, conformément à l'Accord modifié, le Procureur principal de groupe déposera une demande de frais simple de trente pourcent (30 %) du Fonds de règlement ou 90 millions de dollars (US).

D. Primes d'encouragement aux Représentants de groupe

Conformément à l'Accord modifié et à la loi applicable, le Procureur de groupe a l'intention de demander des paiements d'encouragement modestes pour tous les Représentants de groupe à partir du Fonds de règlement.

E. Jugements aux Membres du groupe

Les jugements aux Membres du groupe seront effectués à partir du montant net du Fonds de règlement, évalué à une somme d'au moins 190 millions de dollars (US). Tous les Demandeurs devront soumettre la documentation appropriée, telle qu'établie dans la Formule de demande/d'inscription. Toutes les demandes seront soumises à une vérification par l'Administrateur des demandes qui pourra comprendre, sans en exclure d'autres, les inspections du système de chauffage.

II. LE PLAN DE DISTRIBUTION

Chaque Demandeur admissible recevra un Jugement composé de deux paiements : un premier paiement au cours de l'année durant laquelle leur demande est autorisée à recevoir un paiement (le « Premier paiement »). Un deuxième paiement final sera effectué à la fin de la période de réclamation de cinq ans (le « Paiement final »). La somme du Premier paiement sera déterminée en assumant que tous les Membres du groupe déposeront une demande. Le Paiement final sera une distribution du Fonds de règlement à la fin de la période de réclamation de cinq ans de manière à ce que tous les Demandeurs admissibles dans chaque catégorie (telles que décrites ci-dessous) reçoivent le même pourcentage de recouvrement en relation avec la valeur de leur Demande, comme les autres Demandeurs dans la même catégorie.

Le Procureur de groupe se réserve le droit de demander au tribunal de modifier ce Plan de distribution (sauf en ce qui concerne les Jugements totaux aux Demandeurs de la catégorie III) si le taux de demandes réel, le solde des fonds ou d'autres facteurs justifient la modification de ce Plan de distribution et d'allocation modifié avant la fin de la période de réclamation. Les termes de l'Accord modifié, en ce qui concerne le Fonds de règlement, ne sont pas affectés par ce Plan.

III. LE PLAN D'ALLOCATION

Pour les besoins de l'allocation des paiements, les Demandes seront divisées en trois catégories : Catégories I, II et III. Les Demandeurs de la Catégorie I sont des personnes qui ont ou qui ont subi des dommages matériels moins graves, y compris des fuites aux connexions, de la corrosion, des dommages à la chaudière ou à d'autres pièces, éléments ou composants du système de chauffage, des dommages à la structure environnante, y compris la perte résultante de jouissance de leurs maisons, systèmes de chauffage ou d'un autre bien matériel. Les Demandeurs de la Catégorie II sont : (1) des personnes qui ont ou qui ont subi des pannes graves ou catastrophiques de leur système de chauffage, y compris des dégâts d'eau importants, des ruptures de ligne causant des dommages matériels, y compris la perte résultante de jouissance de leurs maisons, systèmes de chauffage ou d'un autre bien matériel; et (2) des personnes qui ont remplacé leur système, en tout ou en partie, avant la date de notification et qui auraient été admissibles à la Catégorie I ou II avant ce remplacement. Les Demandeurs de la Catégorie III sont des personnes qui ne sont pas encore admissibles à la Catégorie I ou II. Les personnes qui ont initialement déposé des demandes en vertu de la Catégorie III peuvent ultérieurement déposer des demandes en vertu de la Catégorie I ou II s'ils y sont admissibles pendant la période de demandes. Les personnes qui déposent initialement des demandes en vertu de la Catégorie I peuvent déposer plus tard des demandes en vertu de la Catégorie II s'ils y sont admissibles pendant la période de demande. Les Jugements aux Demandeurs de la Catégorie III n'excéderont pas 10 millions de dollars au total. Aucun Demandeur de la Catégorie III ne recevra un pourcentage plus élevé de sa Demande maximale que celui accordé aux Demandeurs de Catégorie I et II, et un Demandeur de Catégorie I ne recevra pas un pourcentage plus élevé de sa Demande maximale que celui accordé aux Demandeurs de la Catégorie II. Au cas

où un Demandeur de Catégorie III se qualifierait ultérieurement à la Catégorie I ou II, alors tous les paiements déjà reçus par ce Demandeur seront déduits des paiements ultérieurs. De même, au cas où un Demandeur de Catégorie I se qualifierait plus tard à la Catégorie II, tous les paiements déjà reçus par ce Demandeur seront déduits des paiements ultérieurs. Les Demandeurs peuvent demander à l'Administrateur des demandes d'effectuer une inspection du système de chauffage avec Entran II.

Le Plan de distribution et d'allocation modifié reconnaît que le tuyau Entran II a été installé selon plusieurs méthodes différentes, y compris : (1) installation du tuyau dans le béton de la fondation (« dans la dalle »); (2) installation sous le sol fixé au faux-plancher, aux solives de plancher ou à une autre structure de faux-plancher avec des agrafes ou des attaches similaires (« agrafage »); (3) installation du tuyau au moyen de la méthode « d'agrafage » au-dessus d'un plafond non fini, dans un vide sanitaire ou un sous-sol non fini, ou au-dessus d'un plafond à carreaux acoustiques ou « suspendu » (« agrafage exposé »); (4) installation dans du béton léger, du béton gypse ou des matériaux similaires (« pose simplifiée »); (5) installation du tuyau Entran II comme canalisation entre les éléments de chauffage des plinthes et la source de chaleur (« plinthe »); et (6) installation afin de faire fondre la neige et la glace (« fonte des neiges »). Le paiement maximal à tout Demandeur (la « Demande maximale ») sera déterminé en multipliant la surface du plancher chauffé par une application particulière par le coût prédéterminé par pied carré pour réparer le système. Les paiements effectués à la suite de demandes déposées pendant la première année de la période de réclamation comprendront un ajustement pour les intérêts à un taux permis par la loi. Aucun paiement ne sera remis aux Demandeurs à partir du Fonds de règlement excédant la Demande maximale. Aucun paiement ne sera effectué aux Demandeurs qui ont déjà remplacé leur système excédant leurs frais de réparation actuels. À l'exception des propriétaires antérieurs qui, par cession, accord ou tout autre document, ont le droit de présenter une Demande ou sinon d'obtenir un recouvrement au nom du propriétaire actuel, aucun paiement ne sera versé à un Demandeur qui est un ancien propriétaire excédant les frais décaissés non remboursés entraînant une Demande de dommages matériels admissible en vertu de la Catégorie I ou II. Il n'y aura qu'un seul Jugement en vertu de ce Plan de distribution pour chaque Bien, même s'il existe plusieurs Demandeurs admissibles à des portions d'un tel jugement. Si plus d'une personne dépose une demande relative à un seul Bien, un partage du Jugement, s'il y a lieu, entre ou parmi ces Membres du groupe sera effectué selon un accord établi entre ces Membres du groupe (sous réserve d'une vérification du Maître spécial) ou, en l'absence d'un tel accord, par le Maître spécial. La décision du Maître spécial en ce qui concerne le partage sera finale, exécutoire et insusceptible d'appel.

L'Administrateur des demandes déterminera la catégorie à laquelle chaque Demandeur est initialement ou ultérieurement admissible. Tout litige entre les Demandeurs et l'Administrateur des demandes concernant la catégorie à laquelle les Demandeurs sont admissibles sera soumis à une révision par le Maître spécial. La décision du Maître spécial en ce qui concerne de tels litiges sera finale, exécutoire et insusceptible d'appel.

Les coûts suivants s'appliquent à chaque Catégorie afin d'établir le Jugement de chaque Demandeur :

Dans la dalle	75,10 \$ US/pied carré
Agrafage	38,40 \$ US/pied carré
Agrafe exposée	17,50 \$ US/pied carré
Pose simplifiée	56,00 \$ US/pied carré
Plinthe	6,40 \$ US/pied carré
Fonte des neiges	38,40 \$ US/pied carré

Chaque Demandeur a le droit de contester la somme de son propre Jugement. Tout litige entre les Demandeurs et l'Administrateur des demandes concernant le Jugement d'un Demandeur sera soumis à une révision par le Maître spécial. La décision du Maître spécial en ce qui concerne de tels litiges sera finale, exécutoire et insusceptible d'appel.

Le Procureur de groupe estime que les Demandeurs de la Catégorie I pourront recevoir un Premier paiement d'environ 10,2 % de leur Demande maximale et un Paiement final d'environ 23,9 % de leur Demande maximale. Par conséquent, les Demandeurs de la Catégorie I peuvent s'attendre à recevoir un paiement total d'environ 34,1 % de leur Demande maximale.

Le Procureur de groupe estime que les Demandeurs de la Catégorie II pourront recevoir un Premier paiement d'environ 26,3 % de leur Demande maximale et un Paiement final d'environ 26,3 % de leur Demande maximale. Par conséquent, les Demandeurs de la Catégorie II peuvent s'attendre à recevoir un paiement total d'environ 52,6 % de leur Demande maximale.

Questions ? Composez le 1-800-254-9222

Le Procureur de groupe estime que les Demandeurs de la Catégorie III pourront recevoir un Premier paiement d'environ 5,1 % de leur Demande maximale et un Paiement final d'environ 11,8 % de leur Demande maximale. Par conséquent, les Demandeurs de la Catégorie III peuvent s'attendre à recevoir un paiement total d'environ 16,9 % de leur Demande maximale.

Ces estimations sont basées sur un certain nombre de postulats, y compris :

(1) les demandes seront déposées approximativement dans le même rapport que les types d'installation; (2) approximativement 25 millions de pieds linéaires de tuyau ont été fabriqués par Goodyear; (3) le tuyau fabriqué par Goodyear a été installé dans des biens appartenant à des Membres du groupe, desservant environ 21 millions de pieds carrés d'espace chauffé ou de surface de fonte des neiges; (4) un certain nombre de membres des Groupes de règlement ne déposeront pas de demande contre le Fonds de règlement; et (5) de nombreux systèmes avec Entran II n'ont pas connu de panne de Catégorie II.

IV. JUGEMENTS INDIVIDUELS ÉVENTUELS

Les exemples suivants illustrent le type de jugements qui devraient être accordés aux membres du groupe (tous les exemples sont en dollars américains). Les paiements effectués pourront être différents selon le nombre réel de demandes reçues, les types de panne prétendus, les types d'installation et d'autres facteurs :

Exemple 1 : Le Demandeur possède un système dans la dalle installé sous une surface finie de 2500 pieds carrés (230 mètres carrés). La valeur de la Demande maximale serait de 187 750 \$ (75,10 \$ x 2500). Le Demandeur a connu une défaillance de ligne. Le Demandeur pourrait recevoir un Premier paiement d'environ 26,3 % de la Demande maximale ou 49 378 \$. Une fois la période de réclamation terminée, le Demandeur pourrait recevoir un paiement final de 26,3 % de sa Demande maximale ou 49 378 \$ pour une somme totale de 98 756 \$ ou 52,6 % de sa Demande maximale.

Exemple 2 : Le Demandeur possède un système dans la dalle installé sous une surface finie de 2500 pieds carrés (230 mètres carrés). La valeur de la Demande maximale serait de 187 750 \$ (75,10 \$ x 2500). Le Demandeur a constaté une fuite à seulement une connexion. Le Demandeur pourrait recevoir un Premier paiement d'environ 10,2 % de sa Demande maximale ou 19 150 \$. Une fois la période de réclamation terminée, le Demandeur pourrait recevoir un Paiement final de 23,9 % de sa Demande maximale ou 44 872 \$ pour des paiements totaux de 64 022 \$ ou 34,1 % de sa Demande maximale.

Exemple 3 : Le Demandeur possède un système à agrafage installé sous une surface finie de 1500 pieds carrés (138 mètres carrés), un système à pose simplifiée installé sous une surface finie de 1000 pieds carrés (92 mètres carrés) et un système de fonte des neiges servant 700 pieds carrés (64 mètres carrés). La valeur de la Demande maximale serait de 140 480 \$. ((38,40 \$ x 1500) + (56,00 \$ x 1000) + (38,40 \$ x 700)). Le Demandeur a connu une défaillance de ligne. Le Demandeur pourrait recevoir un Premier paiement d'environ 26,3 % de sa Demande maximale ou 36 946 \$. Une fois la période de réclamation terminée, le Demandeur pourrait recevoir un Paiement final de 36 946 \$ de sa Demande maximale ou environ 26,3 % de la Demande maximale pour une somme totale de 73 892 \$ ou 52,6 % de sa Demande maximale.

Exemple 4 : Un Demandeur possède un système dans la dalle installé sous une surface finie de 2500 pieds carrés (230 mètres carrés). La valeur de la Demande maximale serait de 187 750 \$ (75,10 \$ x 2500). Le Demandeur n'a pas connu de dommage admissible à la Catégorie I ou II. Le Demandeur pourrait recevoir, en vertu de la Catégorie III, un Premier paiement d'environ 5,1 % de sa Demande maximale ou 9 575 \$. Une fois la période de réclamation terminée, le Demandeur pourrait recevoir un Paiement final d'environ 11,8 % de sa Demande maximale ou 22 154 \$ de sa Demande maximale pour des paiements totaux de 31 729 \$ ou 16,9 % de sa Demande maximale.